Culture, Patrimoine
et Loisirs
Manitoba

Une richesse pour tous les Manitobains:
Objets du Patrimoine

88-02583/

À BIEN NOTER

Si vous êtes:
amateur d'objets d'intérêt historique
archéologue amateur
paléontologue amateur
collectionneur de vieilles bouteilles
amateur d'antiquités ou antiquaire
ou
fervent utilisateur des détecteurs de métaux,

LES RENSEIGNEMENTS QUE RENFERME CETTE BROCHURE SAURONT VOUS INTÉRESSER

Les cinquante prochaines années – ou même, selon certains, les vingt-cinq prochaines années – constitueront la période la plus critique dans l'histoire . . . de l'archéologie. Les objets que nous récupérerons et que nous préserverons au cours de ces années et la façon dont nous le ferons détermineront essentiellement et **pour toujours** les connaissances auxquelles auront accès les générations . . . à venir au sujet de leur passé. Il appartient à toutes les personnes qui ont de l'acquis en archéologie, ou qui s'y intéressent à un degré quelconque, de s'assurer **dès maintenant** que tout soit mis en oeuvre pour que soit conservé le maximum de données cruciales dans ce domaine. Notre génération ne peut pas retarder la décision d'agir en vue de la conservation de ces ressources car les forces de la destruction se multiplient et gagnent du terrain. La prochaine génération ne pourra ni étudier ni préserver ce qui aura déjà été détruit.

Charles R. McGimsey III

Bien que les éléments tangibles qui composent notre héritage soient nombreux, ils ne sont pas illimités. Si, pour une raison ou pour une autre, ils sont perdus ou détruits, ils ne seront jamais remplacés. Il importe que nous veillions à la conservation et à la transmission de nos objets du patrimoine et des renseignements qu'ils nous fournissent afin que tous puissent en bénéficier. C'est en vue d'aider les Manitobains à garder et à partager leur patrimoine que la nouvelle Loi sur les richesses du patrimoine définit clairement la nature des objets du patrimoine.

Culture, Patrimoine
et Loisirs
Manitoba

Une richesse pour tous les Manitobains:

Objets du Patrimoine

Table des matières

	page
Qu'est-ce qu'un objet du patrimoine?	2
Importance des objets du patrimoine	3
Nous sommes tous fiduciaires	6
Gestionnaires du passé	6
Droits de possession et de propriété	6
Avis d'invention	8
Permis de fouilles	8
Sortie d'objets du patrimoine	8
Ce que la loi stipule	9

QU'EST-CE QU'UN OBJET DU PATRIMOINE?

Les objets du patrimoine comprennent:

1. * **les objets archéologiques** tels que les tessons de poterie, les pointes de flèche et les outils à racler faits de pierre ou d'os;
2. * **les spécimens paléontologiques** tels que les os de dinosaures;
3. * **les objets du patrimoine naturel** comme, par exemple, les impressions de plantes dans le grès fin;
4. **les objets du patrimoine "qualifiés".** Il existe des objets qui n'ont jamais fait partie d'un site archéoligique ou paléontologique et qui ont pourtant une valeur inhérente. Il pourrait s'agir d'objets ou de documents de valeur historique qui illustrent des événements ou des thèmes importants ou qui sont associés à des particuliers ou des groupes qui ont contribué à l'histoire du Manitoba. Ces objets n'ont jamais été perdus ni abandonnés par leurs propriétaires originaux pour ensuite être retrouvés par des moyens archéologiques. Ils sont considérés comme biens meubles à caractère culturel et peuvent être protégés en étant "qualifiés" d'objets historiques. Ce sont surtout la sensibilisation et l'éducation de la population en général qui favoriseront la protection et la conservation des objets et des documents visés et qui inciteront les gens à bien entretenir ces ressources et à les garder dans la province dans la mesure du possible.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moyen d'un règlement spécial, qualifier les objets découverts d'objets du patrimoine. Un objet dont une personne est

* Veuillez noter que toutes ces catégories renferment des objets qui ont été découverts à la surface du sol ou sous le sol ou qui ont été totalement ou partiellement submergés par un cours d'eau ou une étendue d'eau permanente.

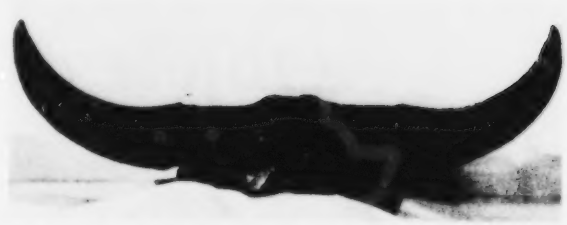

Ce crâne partiel provenant d'un bison d'une espèce éteinte est un autre exemple d'objet paléontologique.

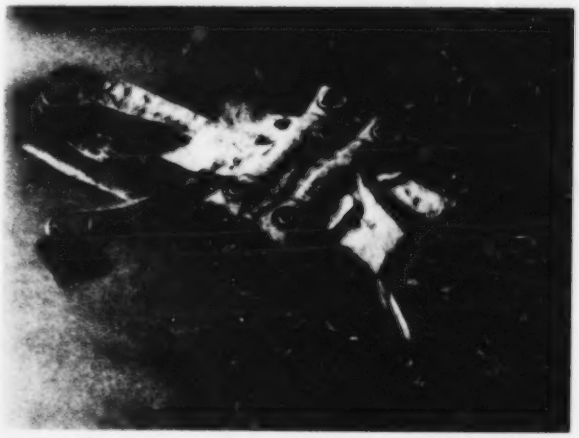

Cette très ancienne selle métisse pourrait être déclarée objet du patrimoine en vertu d'un règlement particulier.

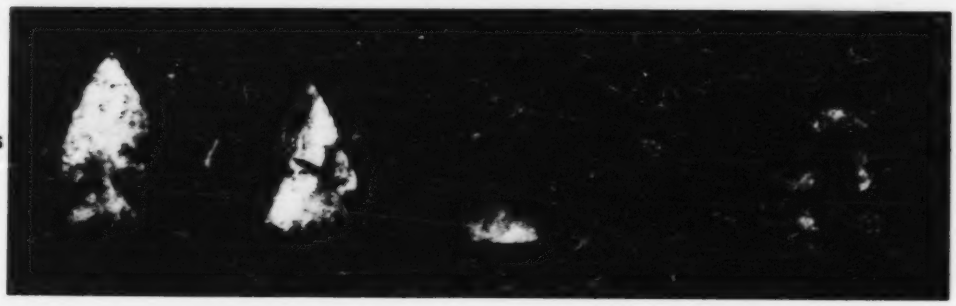

Ces pointes de flèche offrent un exemple d'objets du patrimoine (archéologiques).

propriétaire et que l'on a qualifié d'objet du patrimoine appartient toujours au propriétaire. Celui-ci conserve le droit de posséder l'objet et de transférer sa propriété. Le propriétaire et le ministre peuvent conclure une entente sur l'examen, la conservation, l'entretien et l'exposition d'un objet du patrimoine qualifié.

IMPORTANCE DES OBJETS DU PATRIMOINE

La vie animale existe au Manitoba depuis 570 000 000 d'années. Nous avons conclu, d'après tous les signes, que la vie humaine existe dans cette province depuis au moins 12 000 ans. Nous avons une connaissance des événements qui ont eu lieu au cours de ces énormes tranches d'histoire naturelle et culturelle grâce aux ossements et aux fossiles d'animaux anciens et aux objets façonnés (objets résultant de l'activité humaine, comme les outils, les armes et les ornements) que l'on découvre à la surface du sol ou sous le sol. Ces fossiles et objets façonnés, que l'on nomme collectivement objets du patrimoine ou "richesses du patrimoine", sont essentiels à la reconstruction des époques antérieures et des étapes de la vie qui ont été franchies dans notre province. On ne devrait pas considérer ces objets comme simples bibelots; s'ils sont recueillis et étudiés de façon convenable, ils peuvent fournir des renseignements bien précieux sur le passé lointain ainsi que sur les événements récents au Manitoba. L'importance des fossiles et des objets façonnés découle du fait qu'ils offrent des renseignements à ceux qui les étudient. Ils constituent, la plupart du temps, notre seul moyen de nous renseigner sur le Manitoba d'autrefois. Nous ne ferons que bénéficier de la conservation et de la protection de ces objets et des données qui s'y rapportent car ceux-ci nous servent de point de contact avec notre province telle qu'elle était il y a des centaines, des milliers et même des millions d'années.

Objets façonnés de valeur historique provenant du Manitoba: pipes (haut), guimbarde, clous en fil carré, clef, pièces d'un fusil et hameçon

Pot d'argile partiellement reconstitué provenant d'un site archéologique au bord du Lac South Indian

Un facteur qui vent ajouter à la valeur de ces richesses du patrimoine, valeur qui découle en partie des aspects scientifique, éducatif et culturel des découvertes, est le fait que ces richesses sont non renouvelables. Une fois perdues, ces ressources sont perdues pour toujours. Elles ne peuvent pas être regénérées comme peuvent l'être les arbres, les poissons ou les animaux à fourrure. Comme sont issus d'espèces maintenant éteintes les animaux dont ont été formés les fossiles, ces fossiles eux-mêmes sont des ressources non renouvelables. Les modes de vie, y compris ceux qui existaient il y a quelques siècles, ont changé. Nos connaissances sur le passé sont incomplètes et proviennent de l'histoire orale, de manuscrits conservés dans les archives, d'objets façonnés ayant une importance historique et de sites et de spécimens archéologiques.

Fourneau d'une pipe faite de pierre

David Riddle, archéologue, examine avec Monsieur John B. Moose, habitant de la région du Lac South Indian, une assiette en céramique reconstituée.

NOUS SOMMES TOUS FIDUCIAIRES

Si nous ne veillons pas à la conservation, à la protection et à la sage utilisation des richesses du patrimoine afin d'en retirer le plus de bienfaits patrimoniaux et culturels possible, nous nous priverons pour toujours des renseignements qu'elles auraient pu nous offrir. Il nous incombe à tous de prendre des mesures pour prévenir la perte de ces ressources irremplaçables. Nous le devons non seulement aux générations de Manitobains qui nous ont précédés, mais aussi à nous-mêmes d'agir aujourd'hui, car demain, il sera trop tard. Nous le devons également aux générations de Manitobains à venir car si nous privons les gens de cette information sur leur passé, nous les privons aussi de connaissances sur eux-mêmes et sur leur province. Voilà pourquoi une partie importante de la Loi sur les richesses du patrimoine se consacre à la protection et à la conservation d'objets du patrimoine.

GESTIONNAIRES DU PASSÉ

Le Manitoba a besoin d'archéologues et de paléontologues amateurs (ou non professionnels), soit des personnes qui ramassent, conservent et étudient des objets façonnés et des fossiles par intérêt personnel. Les archéologues et les paléontologues non professionnels s'intéressent sincèrement à la conservation de renseignements et à la transmission de ces renseignements à la communauté, aux professionnels et, à long terme, aux générations à venir. Par exemple, c'est grâce aux efforts combinés des archéologues amateurs et professionnels que nous avons pu reconstituer des détails sur la culture, l'histoire et le mode de vie qui s'appliquent au Manitoba d'autrefois.

Plus de la moitié des sites archéologiques fouillés de façon scientifique dans le sud du Manitoba ont été découverts par des Manitobains consciencieux qui se sont rendu compte qu'ils avaient fait une découverte importante et qui ont par la suite rapporté cette découverte aux spécialistes. Les archéologues ont constaté qu'en moyenne, dans les régions rurales du Manitoba, un propriétaire sur cinq a une collection d'objets façonnés. Nous savons, en plus, que nombre d'objets du patrimoine ont été trouvés pour ensuite être perdus, égarés, détruits ou sortis de la province sans que ne soit laissé aucun renseignement. L'"avantage" qu'en tirent ceux qui possèdent ces objets se traduit par la perte que subissent tous les Manitobains. La Loi sur les richesses du patrimoine favorise une utilisation et une gestion plus efficaces de notre riche héritage culturel et naturel.

DROITS DE POSSESSION ET DE PROPRIÉTÉ

(Article 44; voir les pages 11 et 12)

Comme les archéologues amateurs en particulier ont joué un rôle vital dans l'approfondissement des connaissances que nous avons acquises au sujet de notre histoire naturelle et culturelle, leurs contributions et leur collaboration sont des plus importantes. En conséquence, la nouvelle Loi sur les richesses du patrimoine fait la distinction entre la **propriété** et la **garde** des objets du patrimoine. En vertu de la Loi sur les richesses du patrimoine, les objets archéologiques, paléontologiques et du patrimoine naturel découverts **après la date de proclamation de la Loi** appartiennent à la Province, donc à Sa Majesté. Cette mesure assure à la

En faisant des fouilles de façon scientifique, on conserve la valeur patrimoniale maximale des objets archéologiques.

province l'autorité et les moyens nécessaires à la conservation et à la protection de ces ressources, ce dont profiteraient tous les Manitobains. Toutefois, **la Loi prévoit aussi, de manière formelle, la garde par des particuliers d'objets de ce genre découverts après sa proclamation.** Il s'agit d'une disposition importante car de nombreux archéologues amateurs au Manitoba possèdent des collections d'objets façonnés dont ils sont très fiers. Bien cataloguées et préservées, ces collections forment la base à partir de laquelle de nombreuses études et publications ont étoffé nos connaissances sur le passé. Lorsque ces objets sont confiés à un musée ou autre dépôt public, comme il arrive souvent, ils sont facilement accessibles aux fins d'observation et d'étude par le public en général.

La Loi vise à faire valoir le rôle des archéologues non professionnels. À cette fin, il est prévu que les particuliers peuvent détenir en fiducie pour Sa Majesté, au nom de tous les Manitobains, les objets découverts. Lorsqu'un objet est trouvé sur une terre domaniale ou dans des biens-fonds municipaux, sauf dans le cas de certaines terres précises (tels des parcs ou des réserves spéciales), la garde est confieée à la personne ayant fait la découverte. Lorsque l'objet est trouvé à l'intérieur de biens-fonds privés, le propriétaire des biens-fonds en conserve la garde. Donc, si une personne autre que le propriétaire, soit par exemple, un archéologue amateur ou professionnel, découvre un objet dans des biens-fonds privés, il peut obtenir la garde de l'objet à la condition que le propriétaire y consente. Le propriétaire d'un objet du patrimoine ou la personne qui en fait la découverte peut, s'il le veut, confier la garde de l'objet à Sa Majesté. La garde d'un objet du patrimoine peut être transférée à toute autre personne à n'importe quel moment; au décès du gardien, elle est laissée aux héritiers, aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs qui, à leur tour, gardent l'objet en fiducie pour Sa Majesté. En outre, non seulement les objets du patrimoine qui appartiennent à Sa Majesté peuvent-ils être confiés à des particuliers pour qu'ils les gardent en fiducie, mais la propriété intégrale de l'objet peut aussi être transférée par le ministre à des particuliers ou à des établissements privés.

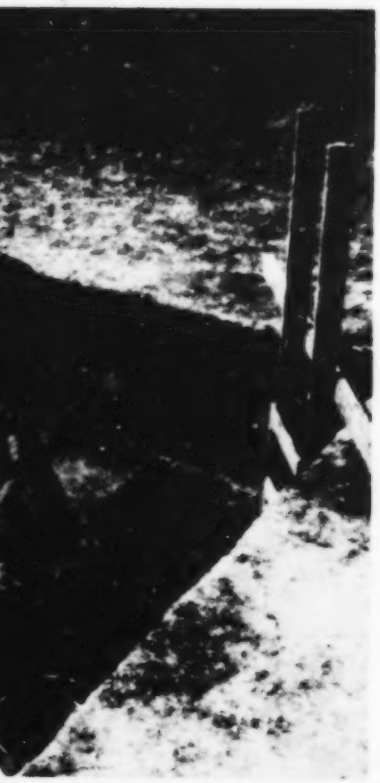

Lorsqu'une personne choisit de conserver la garde d'un objet du patrimoine, elle détient cet objet en fiducie pour les habitants du Manitoba. Ce privilège entraîne certaines responsabilités importantes: le gardien doit veiller à ce que l'objet soit conservé en un lieu sûr et ne soit ni endommagé ni détruit. Moyennant le consentement des deux parties, le ministre et la personne ayant la garde de l'objet peuvent s'entendre sur le lieu où sera gardé l'objet et sur les mesures de protection et de conservation à prendre ainsi que sur toute autre condition à respecter, y compris la durée de la période pendant laquelle le gardien pourra conserver la garde de l'objet.

Par ailleurs, on ne peut pas exagérer l'importance de bien documenter les études et les découvertes réalisées; les objets façonnés dont on ne connaît trop l'origine perdent beaucoup de leur valeur archéologique et de leur signification du point de vue du patrimoine. Il est très important, par exemple, de faire un croquis

cartographique et, lorsqu'il est possible, un levé sur une carte ayant des coordonnées géographiques. Les propriétaires sont habituellement en mesure de déterminer les sections, les townships et les rangs en ce qui concerne leurs propres biens-fonds et certaines cartes sont dressées de sorte à indiquer ces points de repère. En sus d'une indication de l'endroit précis dont il s'agit, il devrait y avoir une description subjective quelconque (aspect général du terrain, traits distinctifs naturels, etc.). De plus, on devrait tenir à jour un dossier de renseignements sur tous les objets découverts, ce qui permettrait de conserver des données précises. Pour indiquer à quel objet une description se rapporte, il est assez facile d'inscrire, à l'encre de Chine, un numéro différent sur chaque article, et ensuite de copier dans un registre ce numéro accompagné d'une description de l'objet et de l'endroit où il a été trouvé. Vous pouvez choisir le système de numérotage qui vous convient. L'enregistrement et la description des objets s'avéreront inappréciables plus tard, car les souvenirs s'estompent facilement, et de plus en plus, à mesure que la collection prend de l'importance.

Le point essentiel est qu'en vertu de la Loi sur les richesses du patrimoine, le ministre peut conclure une entente avec des particuliers pour ce qui est de l'enregistrement et de la description d'objets qui sont détenus en fiducie. Il faut cependant que le gardien soit complètement d'accord avec toutes les modalités, car le ministère n'a nullement l'intention d'imposer ses préférences au gardien. On préfère certes amener les gens à reconnaître la sagesse de préserver et de protéger les objets du patrimoine, et parvenir à un accord fondé sur la bonne entente et la compréhension réciproque.

AVIS D'INVENTION

(Article 46; voir page 12)

Culture, Patrimoine et Loisirs Manitoba est chargé de présenter l'histoire du Manitoba aux habitants de cette province. Afin de réaliser cet objectif, il faut obtenir et interpréter beaucoup de données. De nombreux objets du patrimoine sont découverts par les gens des régions où les objets ont été trouvés, soit par accident ou par suite d'une exploration. Si l'on confie ces objets aux spécialistes, ceux-ci pourront en évaluer l'importance et les renseignements qui seront ainsi obtenus pourront être mis à la disposition du grand public. C'est pourquoi on exige que toute personne ayant découvert un objet du patrimoine ou un article qu'elle soupçonne d'être un objet du patrimoine rapporte la découverte au ministre chargé de l'application de la Loi sur les richesses du patrimoine. Si un objet est découvert par accident et qu'il semble encore être à sa place dans le sol, c'est-à-dire qu'il n'a pas été complètement sorti de sa position naturelle dans le sol, il devrait être laissé dans cet endroit et le ministre devrait être informé de sa découverte. Il pourrait s'agir d'un indice très important qui entraînerait une meilleure compréhension de l'histoire locale ou régionale.

PERMIS DE FOUILLES

(Article 53; voir page 12)

Les sites archéologiques constituent une ressource très fragile dont l'exploitation exige beaucoup de soins et les connaissances d'un spécialiste. Les archéologues ont élaboré toute une gamme de méthodes et de techniques qui permettent de réunir des informations sur place de façon ordonnée et scientifique. Étant donné que les ressources touchées, notamment les sites et les objets du patrimoine, ont de l'importance pour la population en général, il appartient à la province de voir à ce qu'on s'y prenne de la bonne manière dans l'utilisation de ces ressources, en ayant recours à ces techniques et méthodes particulières. Voilà pourquoi les personnes qui désirent collectionner les objets du patrimoine ou faire des fouilles pour essayer d'en trouver sont tenues, aux termes de la Loi, d'obtenir un permis de la province pour ce faire. Cela permet aux agents qui travaillent dans ce domaine de préciser le genre de travail qui devrait être fait compte tenu des compétences du collectionneur ou du fouilleur. Il pourrait en outre être stipulé sur ce permis que les résultats de la fouille doivent être rapportés à l'organisme provincial qui convient. Lorsque les découvertes sont rapportées de cette façon, les nouveaux renseignements peuvent être réunis, organisés et présentés à la population par une autorité centrale établie à cette fin.

SORTIE D'OBJETS DU PATRIMOINE

(Article 52; voir page 12)

L'un des obstacles les plus inquiétants auxquels nous nous heurtons dans notre

reconstitution du passé est la sortie non contrôlée d'objets du patrimoine de la province. Les pertes définitives que subit le Manitoba en raison de l'éparpillement des renseignements que pourraient offrir ces objets sont incalculables. Des personnes quittant la province pour une raison ou pour une autre apportent les objets avec elles, ou bien les objets sont remis contre échange ou vendus à des personnes de l'extérieur de la province. En attachant un prix à nos richesses du patrimoine, nous ne faisons qu'encourager les personnes peu consciencieuses à collectionner les objets du patrimoine de façon négligée et non scientifique et à les vendre à leur gré, ce qui amène la perte d'un montant considérable de renseignements.

Toutefois, si les objets du patrimoine appartiennent à Sa Majesté, la Province peut, en vertu de la Loi, insister pour que les objets qui sont d'origine manitobaine soient gardés au Manitoba. Autrement dit, lorsque Sa Majesté est propriétaire d'un objet du patrimoine, la Province peut s'appuyer sur la Loi pour contrôler la sortie d'objets du Manitoba en exigeant un permis pour sortir ces objets. Un autre avantage découlant du fait que Sa Majesté devient propriétaire d'objets du patrimoine réside dans le fait qu'il est illégal de vendre, sans permission, un article qui appartient à quelqu'un d'autre. On ne peut donc pas vendre un objet appartenant à Sa Majesté sans avoir reçu au préalable l'approbation du gouvernement, et Culture, Patrimoine et Loisirs Manitoba prend la position que les richesses du patrimoine du Manitoba qui appartiennent à la population en général ne sont pas à vendre. Même si l'objet constitue une propriété privée, les renseignements qu'il contient intéressent tous les Manitobains et ont de la valeur pour eux. Si l'objet doit être sorti de la province, le ministère devrait au moins avoir l'occasion d'en tirer les renseignements qu'il lui faut. Ainsi, les renseignements nous restent malgré la sortie de l'objet.

Les dispositions à ce sujet dans la Loi visent à assurer les gens que la Loi peut prévoir les intérêts particuliers quant à la garde et la propriété d'un objet par des parties privées.

C'est ainsi que La Loi sur les richesses du patrimoine s'attaque à certains problèmes difficiles et veille en même temps aux intérêts des Manitobains qui, à leur manière, peuvent favoriser la conservation de nos richesses patrimoniales et contribuer à notre compréhension du passé.

CE QUE LA LOI STIPULE

Article 44

Propriété et possession des objets du patrimoine

44(1) La propriété ainsi que les titre et droit de possession des objets du patrimoine trouvés par quiconque dès l'entrée en vigeur de la présente loi appartiennent et sont conférés à celle-ci, sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5). Cependant, à moins que le propriétaire ou l'inventeur ne confie la garde de l'objet du patrimoine à Sa Majesté:

(a) lorsque l'invention a lieu à l'intérieur de terres domaniales ou de biens-fonds municipaux, ou lorsque l'objet du patrimoine était totalement ou partiellement submergé par un cours d'eau ou une étendue d'eau permanente situés dans des terres domaniales ou dans des biens-fonds municipaux non soustraits à l'application du présent alinéa par règlement ministériel l'inventeur en conserve la garde;

(b) lorsque l'invention a lieu à l'intérieur de biens-fonds privés, ou lorsque l'objet du patrimoine était totalement ou partiellement submergé par un cours d'eau ou une étendue d'eau permanente situés dans des biens-fonds privés, le propriétaire du bien-fonds en conserve la garde.

Ententes relatives à la garde des objets du patrimoine

44(2) Les personnes qui ont la garde des objets du patrimoine aux termes du paragraphe (1) sont réputées les détenir en fiducie par Sa Majesté. Le ministre peut conclure des ententes au nom de Sa Majesté avec les gardiens d'objets du patrimoine. Ces ententes, qui concernent les modalités relatives à la garde, peuvent notamment prévoir la durée de celle-ci.

Transfert de garde

44(3) La garde des objets du patrimoine conférée aux termes du paragraphe (1):

(a) peut être en tout temps transférée à une autre personne par le gardien;

(b) est transmise aux héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux du gardien, lorsque celui-ci décède.

Les bénéficiaires de transfert de garde, les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux qui ont la garde des objets du patrimoine sont réputés les détenir en fiducie pour Sa Majesté, sous réserve des ententes conclues aux termes du paragraphe (2) et des dispositions de la présente partie.

Abandon des droits de Sa Majesté
44(4) Le ministre peut en tout temps, par arrêté, abandonner au nom de Sa Majesté les droits de propriété que celle-ci détient aux termes du paragraphe (1) à l'égard d'objets du patrimoine.

Propriété des objets du patrimoine existants
44(5) Malgré les dispositions contraires de la présente partie, les personnes et les municipalités qui sont propriétaires d'objets du patrimoine aux termes de la Loi sur la protection des sites et des objets historiques avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à l'être après cette entrée en vigueur.

Article 46

Avis d'invention
46 Les personnes qui trouvent soit des objets qui sont ou qu'elles croient être des objets du patrimoine, soit des ossements qui sont ou qu'elles croient être des ossements humains, en avisent immédiatement le ministre. Il est interdit de les prendre, de les déplacer ou d'agir à leur égard autrement qu'en conformité des instructions que peut donner le ministre.

Article 52

Sortie d'objets du patrimoine
52 Il est interdit à toute personne de faire sortir des objets du patrimoine de la province, qu'elle en soit ou non propriétaire, sans détenir un permis en matière de patrimoine et sans respecter les modalités y afférentes que peut imposer le ministre.

Article 53

Permis de fouilles
53 Il est interdit d'entreprendre des fouilles relatives à des objets du patrimoine ou à des ossements humains sans détenir un permis en matière de patrimoine et sans respecter les modalités y afférentes que peut imposer le ministre.

Pour de plus amples renseignements sur les dispositions ayant trait aux objets du patrimoine de la Loi sur les richesses du patrimoine, communiquez avec la

Direction des ressources historiques
Culture, Patrimoine et Loisirs Manitoba
177, avenue Lombard, 3e étage
Winnipeg (Manitoba)
R3B OW5

(204) 945-2118
945-3844

Notre patrimoine.
Conservons-le, partageons-le.